

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
M. Prél-----
ARTICLE 39

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« I *bis* – Le dernier alinéa du II du même article du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « par activité médicale », sont insérés les mots : « et après analyse de l'évolution de l'activité médicale ».

2° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'application de cette modification sont communes aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure prévue à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale permet à l'État de modifier les tarifs de prestations des établissements. Cette procédure doit s'appuyer sur une analyse de l'activité médicale des établissements en complément des éléments prévus par la procédure actuelle qui, en l'absence d'une telle analyse, ne peut prétendre s'inscrire dans une démarche de maîtrise médicalisée.

L'application d'une mesure de modification des tarifs doit concerner selon les modalités identiques les établissements publics et privés.